

Conciliation volontaire dans le cadre du système de contrôle de l'OIT

La présente note a pour objectif de fournir des informations sur les mesures prises par le Conseil d'administration et les organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne la possibilité de recourir à la conciliation volontaire au niveau national pour résoudre des différends ayant trait aux normes internationales du travail. Si les parties le jugent opportun, elles peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour ces processus de conciliation.

Réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

En novembre 2018, dans le cadre de l'initiative sur les normes, le Conseil d'administration a approuvé un certain nombre de mesures visant à renforcer le système de contrôle, entre autres au sujet du fonctionnement de la procédure de réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, en particulier des « modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national ». Le Conseil d'administration a décidé que le recours à la conciliation donnerait lieu « à une suspension temporaire, pour une période maximale de six mois, de l'examen quant au fond d'une réclamation par le comité ad hoc. Cette suspension temporaire devrait faire l'objet de l'accord du plaignant, tel qu'exprimé dans le [formulaire de réclamation](#), et de l'accord du gouvernement ». ([GB.334/INS/PV](#), paragr. 288 1 a)). Comme l'indique le formulaire de réclamation, le comité ad hoc peut décider de prolonger cette suspension de manière limitée dans le cas où la conciliation ou d'autres mesures initiales nécessiteraient un délai supplémentaire pour résoudre de manière satisfaisante les questions soulevées. L'intérêt pour un processus de conciliation volontaire peut également être exprimé après que l'OIT a reçu la réclamation.

Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration

« Le comité a travaillé avec diligence tout au long de son mandat pour la période 2017-2020 pour rationaliser ses procédures et ses méthodes de travail et les rendre plus transparentes et accessibles aux mandants. » Dans ce contexte, le comité a « décidé d'adopter une approche similaire de conciliation volontaire facultative pour les plaintes, comme cela a été fait pour les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. » Le comité a ajouté que, « lors de l'accusé de réception d'une plainte et de sa transmission au gouvernement, un paragraphe supplémentaire sera inclus indiquant la possibilité d'une conciliation volontaire facultative qui entraînera une suspension temporaire de l'examen de la plainte pour une période de six mois. Ces cas seront signalés dans un paragraphe spécial de l'introduction du rapport du comité, démontrant ainsi la volonté des parties de tenter de trouver des solutions appropriées au niveau national. » ([GB.341/INS/12/1](#), paragr. 17). Il convient de souligner que l'invitation à procéder à une éventuelle conciliation volontaire ne retarde en aucune façon le processus de recevabilité de la plainte.

Pour sa part, la **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** a pris bonne note, dans de nombreuses observations, du fonctionnement de **mécanismes tripartites nationaux** qui, entre autres objectifs, ont celui de progresser, par le dialogue et la conciliation, dans le traitement et la résolution de questions relatives à l'application des normes internationales du travail.

Pour tout renseignement à ce sujet, s'adresser à NORMES@ilo.org.